

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2204

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 138-19-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant remboursé par l'assurance maladie mentionnés au premier alinéa du présent article au cours du premier semestre de l'année civile est transmis au plus tard aux entreprises redevables le 30 juillet de l'année en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises doivent pouvoir provisionner d'une année sur l'autre le montant de la clause. C'est un principe de prévisibilité important pour les acteurs économiques, notamment les PME. Cet amendement vise à indiquer une trajectoire des dépenses au 1^{er} juillet de l'année en cours, afin d'anticiper un déclenchement de la clause et les provisions nécessaires pour les entreprises, et inciter au conventionnement.